

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement

N° 2026-A397

Le Maire de la Commune de Moulleron Le Captif,

VU l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise **ESVIA 85**, située 17 rue de l'Epine 85170 Bellevigny, en date du 07 aout 2026 ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de signalisation routière (marquage et panneaux), situés au « Passage de la Croix », dans le cadre de l'aménagement du Passage de la Croix, sur la commune de Moulleron Le Captif ; il y a lieu de réaménager momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 01 septembre et jusqu'au 03 septembre 2026 pendant l'exécution des travaux, la circulation générale routière sera interdite au « Passage de la Croix » de son intersection avec la rue de l'Hersey à l'intersection Rue de la Jolivière/Allée des Cerfs, sur la commune de Moulleron le Captif.

L'accès des riverains et des services de secours devra être possible pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Les travaux seront signalés par un panneau AK5 (Panneau Travaux).

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise **ESVIA 85** :

① Depuis le carrefour Passage de la Croix / rue de l'Hersey → rue de l'Hersey → rue de la Gillonnière → rue de la Jolivière

② Depuis le carrefour rue de la Jolivière / Allée des Cerfs → rue Jolivière → Rue de la Gillonnière → rue de l'Hersey.

ARTICLE 4 : En raison des prescriptions qui précèdent, l'entreprise **ESVIA 85** sera chargée de mettre en place au droit du chantier les signalisations adéquates et d'en assurer la bonne tenue pendant toute la durée de travaux.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **ESVIA 85**.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise **ESVIA 85**.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Mouilleron le Captif.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de Mouilleron le Captif et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Mouilleron Le Captif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche-sur-Yon,

Fait à Mouilleron Le Captif,
Le 25 août 2026

Pour le Maire et par délégation



Pascal Thibault
Mouilleron le Captif - 3eme
Adjoint
25 août 2026

Plan de situation

